

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS224/1
G/L/437
IP/D/24
G/TRIMS/D/18
7 février 2001
(01-0597)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CODE DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), au sujet des dispositions du Code des brevets des États-Unis (Code des États-Unis - Titre 35 - Brevets), en particulier celles du chapitre 18 [38] - "Droits de brevets sur des inventions faites avec une assistance fédérale".

Le Brésil a relevé plusieurs éléments discriminatoires dans le Code des brevets des États-Unis comme le montrent, entre autres, les exemples ci-après.

Le Code des brevets des États-Unis dispose qu'aucune petite entreprise ou organisation sans but lucratif qui obtient les droits sur une invention sujette et aucun cessionnaire d'une telle entreprise ou organisation ne peuvent concéder à quelque personne que ce soit le droit exclusif d'utiliser ou de vendre aux États-Unis une invention sujette, sauf si cette personne convient que les produits contenant l'invention sujette ou fabriqués grâce à l'utilisation de celle-ci seront fabriqués dans une mesure substantielle aux États-Unis. En outre, tout accord de financement conclu avec une petite entreprise ou une organisation sans but lucratif doit contenir des dispositions appropriées pour être conforme à la prescription susmentionnée.

Le Code des brevets impose également des restrictions législatives selon lesquelles le droit d'utiliser ou de vendre aux États-Unis une invention appartenant au gouvernement fédéral n'est concédé qu'à un preneur de licence qui convient que les produits contenant l'invention sujette ou fabriqués grâce à l'utilisation de celle-ci seront fabriqués dans une mesure substantielle aux États-Unis.

Le Brésil souhaiterait examiner ces dispositions du Code des brevets des États-Unis et d'autres dans le cadre de consultations avec les États-Unis, en vue de comprendre comment les États-Unis démontrent la compatibilité de ces prescriptions avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, notamment les articles 27 et 28, de l'Accord sur les MIC, en particulier l'article 2, et des articles III et XI du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue de ces consultations à Genève.
